

AVIS PUBLIC



ENTRÉE EN VIGUEUR D'UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME

À sa séance du 5 juillet 2022, le conseil d'arrondissement a adopté le règlement suivant :

- Règlement **CA-24-282.132** intitulé Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) afin d'ajouter l'unité de paysage « Dufresne-Fullum*

Ce règlement est entré en vigueur le 13 juillet 2022, date de la délivrance, par le greffier adjoint de la Ville, du certificat de conformité au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, ainsi qu'aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal et aux dispositions du document complémentaire, le tout conformément à l'article 133 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4).

Ce règlement peut être consulté à l'adresse suivante :
www.ville.montreal.qc.ca/reglements.

Fait à Montréal, le 16 juillet 2022

Le secrétaire d'arrondissement,
Fredy Alzate

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/villemarie

CA-24-282.132 Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) afin d'ajouter l'unité de paysage « Dufresne-Fullum » (DF)

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 77, 155 et 169 de l'annexe C de cette Charte;

Vu les articles 113, 145.15 et 145.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À l'assemblée du 5 juillet 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01282) est modifié, après l'article 127.29, par l'ajout de l'article suivant.

« **127.30.** Dans l'unité de paysage Dufresne-Fullum (DF), les travaux visés à l'article 102 doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes :

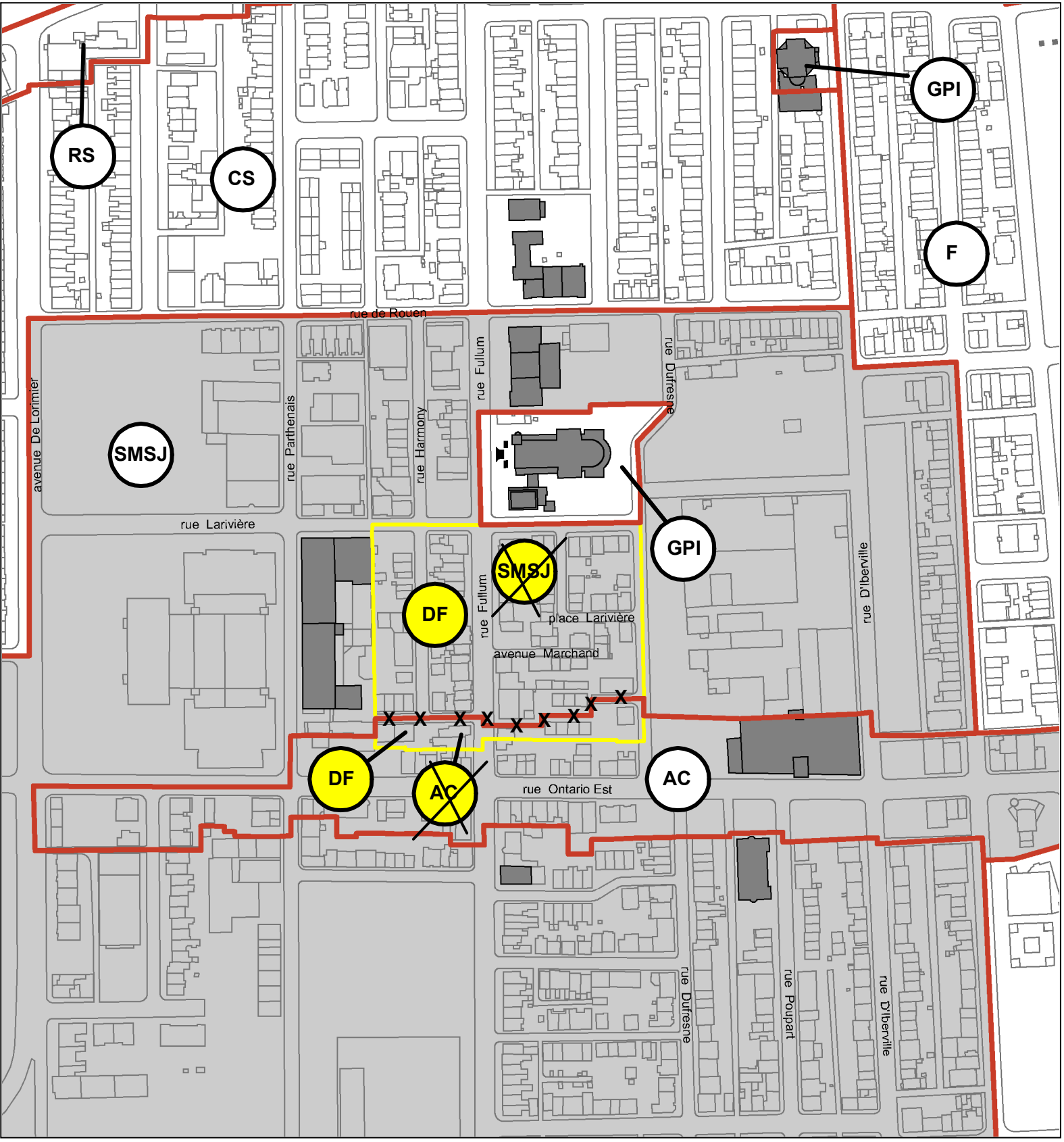
- 1° une intégration urbaine et architecturale en continuité avec les caractéristiques significatives du contexte tels que l'alignement, la hauteur des planchers des étages et le traitement des ornements;
- 2° des subdivisions verticales soulignant le rythme parcellaire traditionnel de la rue dans le cas de façades occupant plusieurs lots d'origine;
- 3° des interfaces avec les passages piétons fenestrées et végétalisées, afin d'assurer l'animation et la perméabilité des îlots;
- 4° un accès individuel pour les logements situés au rez-de-chaussée;
- 5° une volumétrie cubique avec toiture plate comprenant un couronnement à corniche continue ou à parapet ou, lorsqu'il s'agit d'une caractéristique des bâtiments adjacents, une toiture à fausse mansarde constituée de bardeaux d'ardoise ou de couvertures métalliques;
- 6° à l'exception d'un soupirail, une fenêtre de logement située en bordure d'un trottoir positionnée à une hauteur minimale de 0,70 m de ce dernier;
- 7° des garde-corps constitués de barrotins;
- 8° des matériaux de revêtement de brique d'argile ou de pierre grise».

2. Le plan intitulé « Unités de paysages et immeubles d'intérêt » de l'annexe A de ce règlement est modifié tel qu'il est illustré sur l'extrait de ce plan joint en annexe A au présent règlement.

ANNEXE A

EXTRAIT DU PLAN INTITULÉ « UNITÉS DE PAYSAGE ET IMMEUBLES D'INTÉRÊT »

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1226255003) entré en vigueur le 13 juillet 2022, date de la délivrance d'un certificat de conformité, a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 16 juillet 2022, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.



Modifications apportées au plan intitulé « Unités de paysage, immeubles d'intérêt et immeubles comportant une enseigne d'intérêt » de l'annexe A du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282)

- Limite retirée
- Immeuble d'intérêt
- Immeuble comportant une enseigne d'intérêt
- Secteur d'unité de paysage retiré
- Nouveau secteur d'unité de paysage
- Secteur touché
- Nouvelle limite